



Principales espèces interdites en pêche de loisir



Mérrou brun
(*Epinephelus marginatus*)

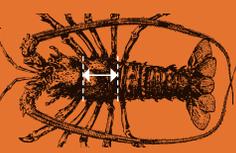


Grande nacre
(*Pinna nobilis*)



Grande cigale
(*Scyllarides latus*)

Comment mesurer les espèces



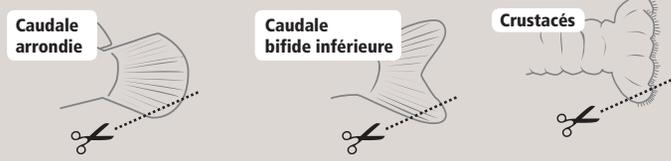
Tailles minimales de capture (TMC) Arrêté du 29 janvier 2013*

Sar commun (<i>Diplodus sargus</i>) TMC : 23 cm	Sar à museau pointu (<i>Diplodus puntazzo</i>) TMC : 18 cm	Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>) TMC : 18cm	Chapon (<i>Scorpaena scrofa</i>) TMC : 30 cm	Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>) TMC : 23 cm
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>) TMC : 18 cm	Loup / Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>) TMC : 30 cm	Marbré (<i>Lithognathus mormyrus</i>) TMC : 20 cm	Sole vraie (<i>Solea vulgaris</i>) TMC : 24 cm	Corb (<i>Sciaena umbra</i>) TMC : 35 cm
Rouget-barbet (<i>Mullus surmuletus</i>) TMC : 15 cm	Mostelle (<i>Phycis phycis</i>) TMC : 30 cm	Dorade grise (<i>Spondylisoma cantharus</i>) TMC : 23 cm	Autres espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture : Sans ablation : congre (60cm), chinchard (15cm), pageot acarne (17cm), pageot rouge(15cm), daurade rose (33cm) Avec ablation : homard (30cm), langouste (9cm), maigre (45cm), page (18cm), denti et bonite	

© Dessins Jacques CENTELLES - www.lesdedansdelamer.com

CERTAINES ESPÈCES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN MARQUAGE (voir plus haut).

Ce marquage obligatoire consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture, afin de lutter contre les reventes illégales.



Les oursins

Le ramassage des oursins est interdit du 16 avril au 31 octobre dans les Bouches-du-Rhône, même s'ils sont consommés sur place*. La taille minimale de pêche est de 5 cm hors piquants.

En pêche du bord, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par pêcheur.
En bateau, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par personne embarquée avec un maximum de 10 douzaines au total. Pour des raisons sanitaires, il est interdit de les ramasser dans le triangle de Cortiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat. (voir carte au dos)

*Dates susceptibles de modifications. Consulter la réglementation locale auprès de la direction inter-régionale de la mer (www.affaires-maritimes.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

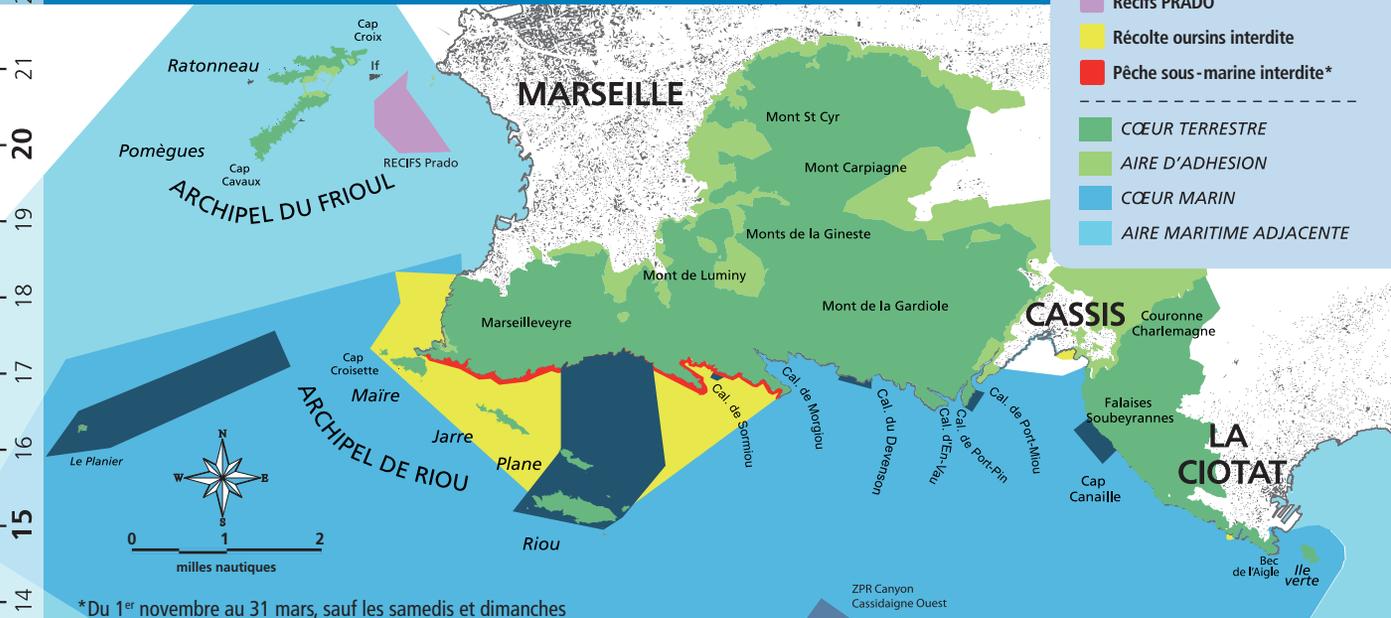
Espace marin du Parc national des Calanques

PÊCHE SOUS-MARINE

RÈGLEMENTATIONS PÊCHE DE LOISIR

- Zone de non prélèvement (ZNP)
- Zone de protection renforcée (ZPR)
- Récifs PRADO
- Récolte oursins interdite
- Pêche sous-marine interdite*

- CŒUR TERRESTRE
- AIRE D'ADHESION
- CŒUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE



*Du 1^{er} novembre au 31 mars, sauf les samedis et dimanches

RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Pour pêcher, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile
- avoir un moyen de signalisation clair en surface (bouée de surface et pavillon réglementaire)
- pratiquer la pêche sous-marine entre le lever et le coucher du soleil

Il est interdit :

- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou engins de pêche professionnelle signalisés par un balisage réglementaire
- de capturer des animaux marins pris dans les filets placés par les pêcheurs professionnels
- de pêcher à l'intérieur des ports, des zones réservées à la baignade, des réserves, des cantonnements et des zones militaires
- d'utiliser un équipement respiratoire autonome
- d'utiliser un harpon pour la capture des crustacés
- de faire usage d'un foyer lumineux
- de vendre le produit de sa pêche
- de récolter les gastéropodes, bivalves et oursins dans le triangle de Cortiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat, pour des raisons sanitaires.
- de pêcher du 1^{er} novembre au 31 mars du Cap Croisette au Cap Morgiou (îles et îlots non compris) sauf les samedis et dimanches

PÊCHEZ ET DÉCLAREZ VOS CAPTURES

Cette déclaration volontaire et gratuite permettra une meilleure connaissance et préservation des ressources

www.developpement-durable.gouv.fr/Declarez-pechez.html

RÉGLEMENTATION DU PARC NATIONAL

Au sein du cœur du Parc national des Calanques, il est interdit :

- de pêcher dans les Zones de Non Prélèvement (ZNP) et dans la Zone de Protection Renforcée (ZPR)

En aire maritime adjacente, il est interdit de pêcher :

- sur les récifs artificiels de la baie du Prado service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr
- dans l'anse des Cuivres
- dans l'anse de Pomègues jusqu'à 200 mètres du fond de cette anse

Les engins de pêche sous-marins ne peuvent être transportés dans les ZNP que déchargés ou placés sous étui.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le milieu marin n'est pas un monde sans danger, il nécessite de la prudence.

- soyez vigilant et ne surestimez pas vos capacités
- pensez à consulter les conditions météo avant de partir
- ne pêchez jamais seul
- informez-vous sur les risques liés à la pratique de l'apnée et de la pêche sous-marine
- pensez à prévenir un proche de votre sortie, de sa durée ainsi que de votre destination
- utilisez une technique d'ancrage écologique préservant les fonds : évitez de mouiller sur l'herbier de Posidonie; à défaut, remontez votre ancre lentement une fois à l'aplomb de celle-ci



Mettez un pavillon réglementaire bien en vue sur votre bateau lorsque vous êtes en action de pêche



Signalez votre présence au moyen d'une bouée

Cette plaquette a été réalisée en partenariat avec :

